

- (c) Les autorités de la force et les autorités allemandes organisent l'accès de telle manière que ni les intérêts allemands ni les exercices militaires en cours ou déjà fixés ne subissent un préjudice excessif.
- (d) Si, dans les cas prévus aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe, aucun accord n'a été trouvé, les autorités supérieures compétentes sont saisies par chacune des Parties."

3.- La première phrase du paragraphe 5 et les alinéas (c) et (g) sont remplacés par la phrase introductive et les alinéas suivants :

"5.- Les autorités de la force et les autorités allemandes, conformément à l'Article 53, en liaison le cas échéant avec l'Article 53A, coopèrent notamment dans les domaines suivants:

- (c) sécurité et ordre publics, y compris la protection contre le feu (protection contre l'incendie et assistance à personne en danger), la protection contre les catastrophes, l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (Arbeitsschutz), la prévention des accidents et les mesures de sécurité concernant, par exemple, les stands de tir, les dépôts de munitions et de carburants et les installations dangereuses;
- (g) servitudes immobilières, protection des propriétés voisines, planification rurale et urbaine, protection des monuments et sites naturels, protection de l'environnement y compris le recensement et l'évaluation des sites qui présentent un danger en raison d'une contamination du sol."

4.- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

"6.- Lorsque les autorités d'une force et les autorités fédérales allemandes responsables de la gestion des biens immobiliers coopèrent, les modalités suivantes sont appliquées:

- (a) Les autorités de la force, et les autorités allemandes désignent leurs représentants respectifs pour tout bien immobilier particulier ou pour tout ensemble de biens immobiliers. Ces représentants coopèrent à l'administration des biens immobiliers, en vue d'assurer qu'il est dûment tenu compte des intérêts de la force et des intérêts allemands. Les compétences des autorités spécialisées allemandes, en particulier celles visées au paragraphe 4bis de la présente Section, n'en sont pas affectées.
- (b) Le commandant responsable du bien immobilier ou toute autre autorité compétente de la force prête aux représentants allemands, conformément au paragraphe 4bis de la présente Section, toute assistance raisonnable.
- (c) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, la procédure suivante est appliquée:
  - (i) Les listes de biens et les inventaires visés à l'alinéa (b) du paragraphe 5 de la présente Section sont normalement dressés ou vérifiés au début et à la fin de la période pendant laquelle un bien immobilier est mis à la disposition de la force.